

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13131 BERRE L ETANG

Références : NN/MDP-D-1380-MRT-2022

Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2022 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 BERRE L ETANG. L'inspection a été annoncée le 20/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'étude de dangers de l'unité PolyPropylène (PP) mise à jour en 2018 liste les tuyauteries et racks inter-unités soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'objectif de la visite d'inspection du 05/08/2022 était de vérifier par sondage la conformité du dossier de suivi ainsi que de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan de surveillance des équipements aux dispositions applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 BERRE L ETANG
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

La société BPO est soumise à autorisation sous le régime Seveso Seuil Haut au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Linges intra-unités soumises au guide DT96
- Racks soumis au guide DT98
- État initial
- Plan de surveillance
- Programme de surveillance
- Rapport de contrôle et de remise en conformité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification des tuyauteries soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
2	Identification des racks inter-unités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
3	Dossier de suivi : tuyauteries et racks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
4	Etat initial : tuyauteries	Autre du 02/01/2012, article DT96 - 3.3	/	Sans objet
5	Plan d'inspection : tuyauteries	Autre du 02/01/2012, article DT96 - 6	/	Sans objet
6	Etat initial : racks	Autre du 02/04/2012, article DT98 - 6.1	/	Sans objet
7	Programme de surveillance : racks	Autre du 02/04/2012, article DT98-6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 05/08/2022 a notamment permis de constater que les tuyauteries et racks inter-unités de l'unité PP soumis au PMII disposent bien d'un dossier de suivi et d'un programme de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ainsi que les guides techniques DT96 et DT98 applicables.

Les rapports de contrôle élaborés par l'exploitant dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de surveillance n'ont pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des tuyauteries soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des tuyauteries soumises au PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : [...] 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : — les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et — les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et — les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.
Constats : L'étude de dangers de l'unité PolyPropylène mise à jour en 2018 identifie les tuyauteries soumises au PMII suivantes : - 6" SL9004 (entre R9201 et R9202) - 4" SL9024 (fond D9202) - 8/6" PR9041 (P9301 ver F9201) - 4" PR9034 / 4" PR9044 / 4" PR9014 (autour E9305) - 8" PR9100 (fond T9304) - 6/4" PR9114 (fond T9303). Cette identification a été réalisée par le Service Intervention Reconnu (SIR) en tenant compte des critères de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des racks inter-unités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des racks inter-unités soumis au PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : [...] - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'étude de dangers de l'unité PolyPropylène mise à jour en 2018 identifie les structures supportant les tuyauteries inter-unités soumises au PMII suivants : - n° I-1001 : PP sur route 32 - n° R : PP en bordure de route 33. Cette identification a été réalisée par le Service Intervention Reconnu (SIR) en tenant compte des critères de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : — l'état initial de l'équipement ; — la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; — les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; — les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose un dossier de suivi par équipement (tuyauterie ou rack inter-unités) soumis au PMII listé dans l'étude de dangers de l'unité PP. L'inspection a mené un contrôle par sondage du contenu des dossiers de suivi des équipements suivants : - tuyauterie 6" SL9004, - tuyauterie 8" PR9100, - rack n° I1001, - rack n° R. Ce contrôle n'a pas relevé de non conformité à l'article 8 de l'arrêté du 04/10/2010. En particulier, l'inspection constate que la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement se réfère au guide technique DT96 pour les tuyauteries et au guide technique DT98 pour les racks inter-unités.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat initial : tuyauteries

Référence réglementaire : Autre du 02/01/2012, article DT96 - 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué comportant, lorsque ces informations existent : - un plan ou un schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité, complété éventuellement de documents pertinents (Ex. photos), - les caractéristiques de construction (DN, PN, fluide, température et pression maximales admissibles, matériaux, revêtements de protection, isolants, codes ou normes)¹ - les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles)
Constats : L'inspection a mené un contrôle par sondage du contenu de l'état initial des équipements suivants : - tuyauterie 6" SL9004, - tuyauterie 8" PR9100. Ce contrôle n'a pas relevé de non conformité aux recommandations du §3.3 du guide DT96. En particulier, l'inspection constate que l'état initial comporte les éléments suivants : - dossier de construction datant du 30/06/1998, - identification des modes de dégradations, - interventions et modifications de l'équipement, - résultats des inspections périodiques et des requalifications.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 02/01/2012, article DT96 - 6
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le processus suivi pour l'établissement du plan d'inspection (contrôle total, partiel, par sondage, etc.) comprend les étapes suivantes: - l'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers (se référer à l'annexe 1 du guide), - la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution (se référer aux annexes 2 et 3 du guide), - la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations, - le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés, - la définition des conditions particulières d'intervention en service ou à l'arrêt (ex : accessibilité, décalorifugeage, nettoyage, mise hors service de la tuyauterie, précautions particulières de sécurité).
Constats : L'inspection a mené un contrôle par sondage du contenu du plan d'inspections des équipements suivants : - tuyauterie 6" SL9004, - tuyauterie 8" PR9100. Ce contrôle n'a pas relevé de non conformité aux recommandations du §6 du guide DT96. En particulier, l'inspection constate que le plan d'inspection comportent notamment les éléments suivants : - identification des points singuliers et points particuliers, - détermination des contrôles à mettre en œuvre sur ces points (contrôle visuel, contrôle de l'épaisseur par ultrason), - détermination de la fréquence des contrôles (inspection périodique tous les 6 ans, requalification tous les 12 ans), - référence au manuel de corrosion MC9100/9800 Boucle n°CC06, - le personnel en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'inspection est un inspecteur habilité d'un Service Inspection Reconnu, - les dates du dernier contrôle et du contrôle planifié à venir sont renseignées et suivi dans le système informatique SAP. L'inspection a contrôlé par sondage les rapports de contrôle suivants : - pour la tuyauterie 6" SL9004 : procès verbal de visite en service n° O-20132-50 datant du 19/06/2020. Cette inspection périodique consiste notamment à vérifier visuellement l'état de la protection externe, de la partie sous pressions (fuite, déformation, trace d'oxydation ou de corrosion), des supports (déformation, conformité au plan de glissement des supports), des accessoires sous pressions (fuite, état de l'organe de manœuvre et de la boulonnerie), des accessoires de sécurité et réaliser des contrôles non destructifs (mesures d'épaisseur par ultrason). Ce rapport conclut que les résultats de l'inspection sont conformes et que l'équipement est dans un état satisfaisant. - pour la tuyauterie 8" PR9100 : procès verbal de visite en service n° O-19337-61 datant du 17/12/2019. Ce rapport conclut également que les résultats de l'inspection sont conformes et que l'équipement est dans un état satisfaisant. Lors de la visite du site, l'inspection a procédé à un contrôle visuel par sondage des équipements suivants : - tuyauterie 6" SL9004. L'inspection n'a pas relevé d'observation. - tuyauterie 8" PR9100. L'inspection a relevé les points suivants :

- au niveau du tronçon en amont de la pompe P9302A : présence d'un support non identifié sur le plan de construction, ce support n'était pas correctement fixé au sol (présence de jeu, absence d'ancrage);
- au niveau de l'ignifuge de l'équipement E404 : dégradation (avec armature apparentes) d'un support en béton;
- non étanchéité (absence de bouchon) de la rétention directe de la pompe P9302A. Une vérification par sondage des pompes situées à proximité a permis de relever la même observation.

Par courriel en date du 09/09/2022, l'exploitant a apporté les justifications complémentaires suivantes :

- Le support de maintien provisoire sur la ligne 8" PR9100 est un reliquat du grand arrêt 2022. Celui-ci a été déposé.
- Un avis de travaux de remise en état de l'ignifuge de l'E404 a été transmis. L'échéance de réalisation a été fixée à fin septembre 2022. L'exploitant confirmera sa mise en oeuvre effective.
- Tous les socles des pompes ont été livrés en skid à la construction de l'unité. Ils sont tous identiques et non bouchonnés pour évacuer l'eau de pluie afin qu'elle ne stagne pas et corrode le métal. Le volume creux ne sert donc pas de rétention. En cas de fuite d'huile, l'unité est ceinturée par un égout suspect.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 02/04/2012, article DT98 - 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement de l'état initial des ouvrages constitue le point de lancement du Plan de modernisation. Il comprend les deux étapes définies ci-après ; 6.1.1. Identification du périmètre de suivi Les ouvrages faisant partie du périmètre d'application du plan de modernisation conformément au paragraphe 2.2 doivent être identifiés. 6.1.2. Établissement du dossier de surveillance Pour chacun des ouvrages identifiés au paragraphe 6.1.1, le dossier de surveillance comprend : - les fiches descriptives renseignées. - les dossiers techniques renseignés avec toutes les informations disponibles.
Constats : L'inspection a mené un contrôle par sondage du contenu de l'état initial des équipements suivants : - rack n° I1001, - rack n° R. Ce contrôle n'a pas mis en évidence de non conformité aux recommandations du §6.1 du guide DT98. En particulier, l'inspection constate que l'état initial comporte les éléments suivants : - fiche descriptive comportant la localisation de l'ouvrage reportée sur un plan de l'usine, la longueur de l'ouvrage et le nombre de travées, la hauteur libre sous l'ouvrage, l'année de construction, le matériau, la corrosivité du site, la nature de la protection anti corrosion, la catégorie de l'ouvrage ; - dossier technique comprenant l'identification des modes de dégradations et l'historique des interventions et des modifications de l'équipement.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 02/04/2012, article DT98-6.2
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chacun des ouvrages faisant partie du plan de modernisation, une fois l'état initial établi, la définition du programme de surveillance nécessite : - d'effectuer une visite de surveillance de l'ouvrage conformément au paragraphe 8-1-1 - de classer l'ouvrage selon son état, conformément aux paragraphes 7-3 et 8-3. L'établissement du programme de surveillance consiste alors : - Si l'ouvrage est classé 1 : en la détermination de la date de la prochaine visite de surveillance. - Si l'ouvrage est classé 2, 3, ou 3P : en la détermination : - o De la date prévue pour le retour des investigations complémentaires. - o De la date de la prochaine visite de surveillance. Le programme de surveillance pourra alors être établi selon la démarche décrite tout au long du chapitre 8. Constats : L'inspection a mené un contrôle par sondage du contenu du programme de surveillance des racks n°I1001 et n°R de l'unité PP. Ce contrôle n'a pas relevé de non conformité aux recommandations du §6.2 du guide DT96. En particulier, l'inspection constate que le plan d'inspection comporte notamment les éléments suivants : - la première visite de surveillance des ouvrages a été réalisée le 29/06/2016. Son contenu est basé sur la fiche de surveillance en annexe du guide DT98. A l'issue de cette visite, les défauts identifiés ont été classés D1 ou D2. Les défauts de classe D2 ont fait l'objet de réparation ; - les ouvrages étant de catégorie II, la visite de surveillance est effectuée selon une périodicité de 6 ans ; - les dates du dernier contrôle et du contrôle à venir sont renseignées et suivies dans l'outil informatique SAP ; - la dernière visite de surveillance datant du 20/05/2022 n'a pas relevé de défauts de nature à remettre en cause le classement de l'ouvrage ; - la mise en œuvre du plan de surveillance est assurée par le personnel en charge de la maintenance de l'unité.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet